

## **LES OPTIONS (merci de bien vouloir les préciser à la signature de ce contrat)**

Location de linge  oui  non

Kit draps pour un lit 2 personnes: 10€ x ..... =

Kit draps pour un lit 1 personne: 8€ x ..... =

Kit linge de toilette: 6€ x ..... =

Soit un total de: .....

Forfait Ménage  oui  non

(\*) Règlement en espèces, par chèque à l'ordre de l'Adresse - Agence de l'Estacade, chèque vacances, par virement ou par carte bancaire)

### **1.7 CHARGES COMPLEMENTAIRES**

- L'énergie, eau, EDF, gaz est comprise dans le tarif (forfait consommation en saison et hors saison)

- Si une prise téléphonique est disponible, dans le cas de consommations constatées durant le séjour, le propriétaire pourra exiger le remboursement après réception des relevés.

### **1.8 DEPOT DE GARANTIE**

1/Le preneur versera à l'Agence une somme de **400,00 €**, impérativement le jour de la prise de possession des lieux.

Destinée à garantir les dégâts mobiliers et immobiliers éventuels causés durant son séjour, ainsi que les frais de nettoyage. Ce Dépôt de Garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme un paiement anticipé du loyer et ne sera productif d'aucun intérêt. Cette somme sera restituée dans un délai d'**UN MOIS**, déduction faite des objets remplacés, des frais éventuels de remise en état, de ménage complémentaire. Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le Preneur s'engage à en parfaire la somme. Le fait par l'agence de retenir le montant du dépôt de garantie ne pourra nullement la rendre responsable, vis-à-vis du propriétaire, des dégâts qui pourraient être causés par le locataire.

2/**Ordures ménagères, emballages, verres, cuisine** : le jour du départ, les ordures ménagères et les emballages seront systématiquement sortis sur la rue par le preneur dans des sacs et containers. Les verres seront évacués dans des containers situés dans différents endroits de la commune ou à la déchèterie.

NOTA : les forfaits ménages ne comprennent pas l'évacuation des déchets et le nettoyage de la cuisine et de ses éléments électroménagers.

### **1.9 ASSURANCE ANNULATION DE SEJOUR**

L'assurance annulation de séjour est **incluse** dans le montant total du séjour **au tarif de 5 € TTC**. Si toutefois le Preneur ne souhaite pas y souscrire, il doit en faire part à l'Agence à réception du contrat de location.

## **2. DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 DUREE**

La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'agence, le preneur l'acceptant ainsi.

Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce et ne cherche à exercer aucune profession dans la localité et la région où est située la location et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance à l'occasion de ses vacances, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été consentie.

### **2.2 PRIX**

La présente convention est ferme et définitive.

Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser 1 mois avant de la mise à disposition des lieux le solde du prix de la location quoiqu'il puisse survenir, maladie ou événement imprévu.

Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux objet du présent contrat. Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire et la commission d'agence resteraient à la charge du locataire défaillant. En tout état de cause, l'acompte sur loyer versé d'avance sera acquis à titre d'indemnité minimum.

Paraphes

### **2.3 OBLIGATIONS DU PRENEUR**

1°) Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention, seront manquants ou auront été mis hors service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le locataire, avec l'assentiment du propriétaire ou de son mandataire. Cette clause s'applique également aux papiers, peintures, tentures et à l'immeuble en général.

2°) Le locataire sera tenu, avant qu'il soit procédé à l'inventaire de sortie, de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient lors de son entrée.

3°) Le locataire devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, baignoire, bidet, évier, lavoir, WC, etc...des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils. A ce sujet, en raison des difficultés éprouvées en saison pour obtenir l'intervention du personnel ou d'une entreprise spécialisée, l'agence décline toute responsabilité quant au retard éventuellement apporté à la réalisation des réparations nécessaires.

4°) Le preneur ne pourra réclamer aucune réduction de loyer ou indemnité au cas où des réparations urgentes incombant au propriétaire apparaîtraient pendant la location et il devra laisser exécuter ces travaux urgents nécessaires au maintien en état des locaux loués et des éléments d'équipement commun.

5°) A peine de résiliation, le locataire ne pourra, **EN AUCUN CAS**, sous-louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement express du propriétaire ou de son mandataire ; il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra, sous aucun prétexte, y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.

6°) Une somme forfaitaire sera éventuellement retenue sur le cautionnement (dépôt de garantie) pour le nettoyage complet des locaux. Toutefois, lorsque le locataire aura remis les clés à l'agence pendant les heures d'ouverture et après constat parfait de l'état de propreté du logement, la somme fixée au contrat ne sera pas déduite du cautionnement. La location ne comporte pas la fourniture du linge (draps, taies, serviettes de bains, torchons, etc...).

7°) Il sera également retenu, le cas échéant :

a – la valeur des objets cassés ou fêlés,

b – le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, etc...qui auraient été tâchés.

8°) Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du propriétaire ou de son mandataire.

9°) En cas de location dans un immeuble, les locataires se conformeront, à titre d'occupants des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble. Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons.

10°) Dans le cas où le locataire renouvellerait la location, avec ou sans interruption, les commissions d'usage seraient dues à l'agence pendant les nouvelles périodes de location

11°) Le locataire devra, dans les quarante huit heures de la prise en possession, informer l'agence de toute anomalie constatée.

12°) Le locataire s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif annexé au présent contrat.

### **2.4 OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant de la présente convention.

### **2.5 PISCINES**

Pour les locations équipées de piscines, il est précisé que celles-ci disposent d'un système de sécurité conforme aux normes en vigueur. Une notice d'utilisation et/ou explicative est remise au locataire qui le reconnaît.

### **2.6 ASSURANCE**

Le preneur sera tenu de s'assurer à une compagnie contre les risques de vol, d'incendie, de bris de glace et dégâts des eaux, et plus généralement tant pour la totalité de ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et à justifier du tout à première demande du propriétaire ou de son mandataire. En conséquence, ces derniers déclinent toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurances pourrait exercer contre le preneur en cas de sinistre.

### **2.7 RESILIATION**

A défaut du paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son mandataire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le locataire devra quitter les lieux sur simple ordonnance du Juge des Référé.

### **2.8 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTIES**

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

**Paraphes**

Elles sont destinées à l'Agence de l'Estacade. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers limitativement énumérés ci-avant n'ont qu'un accès limité aux données et ont obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le responsable du traitement des données personnelles est Anne-Valérie BLAISE PELLOQUIN.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à [fromentine@ladresse.com](mailto:fromentine@ladresse.com)

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)s de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

## **2.9 ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile dans les bureaux de l'Agence et conviennent qu'en cas de contestation, le tribunal compétent sera celui de la circonscription où se trouvent les lieux loués.  
Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge du preneur.

Le locataire, après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières à la convention de location saisonnière, les accepte et signe en connaissance de cause.

Fait en double exemplaire à LA BARRE DE MONTS, le lundi 23 décembre 2019

**LE PROPRIETAIRE OU SON MANDATAIRE**  
Lu et approuvé + signature

**LE(s) PRENEUR(s)**  
Lu et approuvé + signature

